

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE ÉBÉNISTE			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	MODE	MODE	DURÉE
Unités professionnelles					
EP1 : Étude de construction, préparation du travail et technologie	UP1	4	CCF*	ponctuelle écrite	7 h
EP2 : Analyse formelle et stylistique et réalisation graphique	UP2	2	CCF	ponctuelle écrite et graphique	4 h
EP3 : Fabrication d'un ouvrage d'ébénisterie	UP3	9 ⁽¹⁾	CCF	ponctuelle pratique	22 h ⁽²⁾
Unités d'enseignement général					
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle	
EG4 : Langue vivante ⁽³⁾	UG4	1	CCF	ponctuelle orale	20 min

* Contrôle en cours de formation

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle

(2) Dont 1h pour la vie sociale et professionnelle

(3) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP ÉBÉNISTE Arrêté du 22-10-1985	CAP ÉBÉNISTE arrêté du 11 juillet 2000	CAP ÉBÉNISTE arrêté du 11 juillet 2000	CAP ÉBÉNISTE défini par l'arrêté du 27 octobre 2004
Dernière session 2001	Sessions 2002/2004	Session 2005	1ère session 2006
	Domaine professionnel/UT ⁽¹⁾	Domaine professionnel/UT ⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
Épreuves pratiques ⁽²⁾ 1.1 Exécution d'un ouvrage 1.2 Usinage	EP1 Préparation, réalisation ⁽²⁾	EP1 Préparation, réalisation ⁽²⁾	UP3 Fabrication d'un ouvrage d'ébénisterie
	EP2 ⁽³⁾ Arts appliqués - Étude de construction- technologie	EP2 ⁽³⁾ Arts appliqués - Étude de construction- technologie	UP1 + UP2 Étude de construction, préparation du travail et technologie + analyse formelle et stylistique et réalisation graphique
Domaines généraux ⁽⁴⁾	Domaines généraux	Unités générales	Unités générales
	EG1 : Expression française	UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
	EG2 : Mathématiques	UG2 : Mathématiques- sciences	UG2 : Mathématiques - sciences
	EG3 : Vie sociale et professionnelle		
	EG5 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive
	EG4 : Langue vivante	UG4 : Langue vivante	UG4 : Langue vivante

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 11-7-2000 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 11-7-2000 peut être dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

La note égale ou supérieure à 10/20 obtenue au groupe d'épreuves pratiques de l'arrêté du 22-10-1985 peut-être reportée, pendant sa durée de validité, sur EP1 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 11-7-2000 et sur UP3 du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) Lorsqu'elles ont été obtenues avant 2005, la note du groupe d'épreuves pratiques de l'arrêté du 22-10-1985 et la note EP1 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 11-7-2000 sont affectées du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

(3) La note obtenue à l'épreuve EP2 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 11-7-2000 peut être reportée sur les épreuves UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

(4) La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue au groupe d'épreuves écrites et graphiques du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 22-10-1985 peut-être, pendant sa durée de validité, reportée sur chacune des épreuves UG1 et UG2 du diplôme régi par le présent arrêté.

Nota - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).